

Date de soumission : 16/08/2022 | Date d'acceptation : 09/12/2022 | Date de publication : 20/01/2023



Le débat onusien sur les droits de l'enfant : Une confrontation discursive orientée par « une question argumentative »

The United Nation's debate on the rights of the child : A discursive confrontation guided by an « argumentation question »

Hanane BOUZAHER¹

Université Batna 2 | Algérie
bouzaher.hanane@univ-khenchela.dz

Mohammed Amine BELKACEM

Université Batna 2 | Algérie
m.belkacem@univ-batna2.dz

Résumé : Le présent article met en jeu un objectif bien précis, celui de nous interroger sur le rôle des questions argumentatives et de cerner leurs relations avec l'évolution argumentative des thèmes mis en délibération onusienne. Le corpus d'analyse est un recueil de comptes rendus analytiques « textes officiels » qui ont été récoltés sur le site officiel des Nations Unies. Notre travail s'inscrit dans la conception de l'interaction argumentative telle qu'elle a été définie par Christian Plantin. Ce modèle s'accorde parfaitement avec une analyse du dialogue onusien. Dans ce travail nous visons à présenter le statut argumentatif et interactionnel de la question argumentative.

Mots-clés : débat onusien, question argumentative, confrontation discursive, modèle dialogal, droit de l'enfant.

Abstract: This article brings in a very precise objective that allows us to interrogate the role of argumentative questions, and to identify their relations with argumentative evolution of themes provided in United Nations' deliberation. The corpus of analysis is a collection of analytic reports "official texts", which were collected from UN's official website. Our work falls under the conception of argumentative interaction such as the one defined by Christian Plantin. This model corresponds perfectly with the UN's dialogue analysis. In this work, we aim to present the argumentative and interactional statuses of argumentative questions.

Keywords: United Nation's debate, argumentative question, discursive confrontation, dialogical model, right of the child.



¹ Auteur correspondant : HANANE BOUZAHER | bouzaher.hanane@univ-khenchela.dz

La constitution de différents axes de recherches pluridisciplinaires à l'image des interactions et des théories de L'argumentation a permis de faire émerger des problématiques liées aux faits des interactions argumentatives telle que la question argumentative. En effet, analyser la rhétorique du discours institutionnel onusien sur les droits de l'enfant par la question argumentative semble être un excellent moyen de repérer l'activité verbale mobilisée dans le débat du Comité des droits de l'enfant. Dans un contexte marqué par un foisonnement de théories argumentatives qui prennent en compte le postulat de l'opposition de deux discours (le modèle de la polémique élaboré par D. Maingueneau 1983, 1984 et la problématologie de Michel Meyer 1986) une nouvelle théorie argumentative s'émerge, conçue par C. Plantin (1996). Cette conception rattachée à la notion de "situation d'interaction argumentative", nous paraît tout à fait adaptée aux discours, surcadrés institutionnellement du Comité des droits de l'enfant. Selon cet auteur, dans toute situation argumentative donnée se pose une question, "la question argumentative", qui surgit de la confrontation entre deux thèses antagonistes « la confrontation, sur un mode polémique ou coopératif, d'un discours et d'un contre-discours orientée par une même question » (1996 : 72)

Au Comité onusien, le débat général se présente comme un contexte argumentatif où se mêlent différents avis sur plusieurs thèmes, et ce, afin de légitimer l'idéologie onusienne sous-jacente des comptes rendus analytiques sur les droits de l'enfant. Ainsi, il s'agit de percevoir comment, à un moment de l'interaction onusienne, l'argumentation est gouvernée par les "questions" qui se posent et s'imposent, c'est ce que atteste Christian Plantin (1995 :37) en tenant les propos suivants : « comme un mode de construction des réponses à des questions organisant un conflit discursif ».

En somme, l'importance de ce modèle dialogique s'incarne dans la différence de points de vue en réponse à une question argumentative :

D'une façon générale, une question argumentative est produite au point où les discours (écrits ou oraux) se développant sur un même thème, divergent du point de vue même des locuteurs, qui sortent du procès collaboratif de co-construction du discours et de la réalité. Cette divergence produit une question, un problème, un point controversé. Cette mise en question ou problématisation d'un thème discursif est une condition nécessaire au développement d'une argumentation. L'existence d'une question est à l'origine de paradoxes de l'argumentation. (Plantin 2016 : 492-493)

Ce travail a ainsi pour ambition de proposer une étude sur les interactions argumentatives lors des débats du Comité des droits de l'enfant avec la délégation algérienne. Cette contribution se focalise sur le discours des textes institutionnels émis d'une part par le Comité des droits de l'enfant et, d'autre part, par un Etat membre : l'Algérie. Le débat général du Comité nous paraît comme le moment privilégié pour l'analyse des interactions où nous avons été frappés par l'omniprésence des procédés de questionnement et des objectifs qu'ils poursuivaient. Dans le cadre de ce travail, l'approche de Plantin sert de toile de fond à notre analyse empirique. En adoptant cette perspective, nous voulons atteindre l'objectif suivant : appréhender comment une interaction argumentative est problématisée par des « *questions* » qui s'imposent aux instances de l'interaction argumentative onusienne. A partir de cette approche théorique rhétorique-argumentative une question va guider notre analyse est donc la suivante : *Quel rôle joue la question argumentative en tant que procédé argumentatif dans la confrontation interactionnelle à l'ONU ? Plus spécifiquement dans la légitimation des politiques adoptées ?*

Ainsi, pour répondre à cette question, une hypothèse a été avancée : La question argumentative serait un moyen pour les actants de la situation argumentative lors des débats généraux du Comité des droits de l'enfant pour orienter leurs argumentations en faveur d'un désaccord implicite.

1. Survol théorique

L'évolution de l'argumentation rhétorique a permis de faire émerger un cadre de recherche qui envisage l'argumentation comme un discours fondé sur le dialogue : « Le modèle dialogal renonce à voir dans l'argumentation quelque chose d'élémentaire, à tous les sens du terme, et se propose de repenser l'activité argumentative dans un cadre élargi, où l'énonciation est située sur fond de dialogue. » (Plantin, 1996 :65). En effet, cette nouvelle perspective, profondément influencée par les travaux sur les interactions discursives a permis d'appréhender des problématiques liées à la notion de la « Question argumentative » (ibid. 65). Ainsi, dans son ouvrage intitulé *Essais sur l'argumentation* (1990), Plantin envisage l'argumentation en tant qu'échange dialogique où il adopte une perspective qui articule les théories interactionnelles et les théories de l'argumentation. Contestant de qualifier l'argumentation comme une conduite langagière consacrée à une finalité de « persuader l'autre » ce qui est le cas dans la majorité des approches antérieures. La conception dialogale de l'activité argumentative « invite à aborder le discours argumentatif avant tout à partir de la façon dont s'y inscrit l'articulation du discours qui le fonde » (Doury 2003 :12). La confrontation argumentative s'organise alors, autour des interactions entre différentes instances discursives qui correspondent à leurs tours à des « rôles » ou des « actants » à partir de la façon dont ils surgissent au sein d'une situation argumentative « Le discours proposant et le contre discours » (Plantin 1996 :75)

1.1. Le contexte argumentatif : une situation d'interaction argumentative

Plantin (2005) rattache sa conception de l'argumentation à l'intérêt que présente la notion de « la situation argumentative » dans le modèle dialogique trilogique et qui nous paraît parfaitement adapté aux discours institutionnels onusiens :

Une situation langagière donnée commence ainsi à devenir argumentative lorsqu'il s'y manifeste une opposition de discours. Deux monologues juxtaposés contradictoires, sans allusions l'un à l'autre, constituent un diptyque argumentatif. C'est sans doute la forme argumentative de base : chacun répète sa position. La communication est pleinement argumentative lorsque cette différence est problématisée en une Question, et que se dégagent nettement les trois rôles de Proposant, d'Opposant et de Tiers. [...] La situation argumentative apparaît comme une situation d'interaction entre discours du Proposant et contre-discours de l'Opposant, médiatisée par un discours Tiers, donc une situation de « trilogie », qui s'incarne de façon exemplaire dans l'échange public contradictoire. (Plantin : 63-64)

Bien que le modèle dialogal soit une conception originale par rapport aux autres traditions linguistiques discursives argumentatives (Plantin, 2002) et surtout fidèle au modèle pragma-dialectique de l'école d'Amsterdam (Franz H. van Eemeren & Houtlosser 2004). Le fondateur de cette approche néanmoins, ne se contente pas d'examiner la manifestation de l'argumentation dans la langue d'un côté (Ducrot 1984, 2004) :

L'argumentation n'est [...] localisée ni « dans la langue » ; ni comme une simple posture énonciative, par laquelle le locuteur met en scène et gère dans un discours monologique des images du monde, des objets, des interlocuteurs et leurs discours ; mais comme une forme d'interaction problématisante formée d'interventions orientées par une question. (Plantin 2002 :230).

D'un autre côté, sa démarche ne vise pas l'intégration de l'argumentation dans le discours (Amossy2010), elle se distingue bien évidemment de la théorie textuelle (Adam 2001) ainsi que de la rhétorique juridique (Perelman 2002).

A ce sujet, Jérôme Jacquin (2011 :92) souligne la particularité de la posture descriptive de Plantin : « le modèle dialogal définit la situation argumentative typique comme le développement de la confrontation de points de vue en contradiction en réponse à une question » (Plantin 2005 :53 cité par Jérôme Jacquin). Ainsi, cette nouvelle proposition cerne bien *un objet spécifique* ; c'est une approche *localisante* à l'encontre des approches traditionnelles. Afin que l'interaction argumentative devienne pleinement argumentative, le désaccord doit être problématisé par une question recevant des divergences d'opinions, du moment qu'« argumenter, c'est s'engager dans un processus permanent d'évaluation, implicite ou explicite. Les réfutations et objections sont autant d'évaluations négatives en acte » (Doury & Plantin, 2015).

1.2. Un mode dialogique de construction du discours

Alors que la posture plantinienne se différencie par la possibilité d'inscrire l'argumentation dans un cadre interactionnel dialogique :

L'approche dialogale vise à prendre en compte l'insatisfaction liée aux modèles purement monologiques de l'argumentation qui est apparue au moins depuis les années 1980. Il y a irréductiblement de l'énonciatif et de l'interactionnel dans l'argumentation. [...] On parlera de « modèle dialogal » de l'argumentation pour couvrir à la fois le dialogal proprement dit, le polyphonique et l'intertextuel, afin de mettre l'accent sur un aspect fondamental de l'argumentation, celui d'articuler deux discours contradictoires. (Plantin, 2006 : 53-54).

D'autres propositions d'analyse mettent en avant des méthodes d'analyse qui suggèrent de systématiser et de faire rejoindre la textualité dialogale aux phénomènes dialogiques dans l'interaction, particulièrement les travaux de Bres (2005). L'étude conduite par C. Plantin (2006) en appui sur le registre de l'argumentation traditionnel rhétorique, en l'occurrence, à la tradition classique avec la notion de « *stases* », c'est-à-dire, à partir du moment où les deux blocs discursifs s'affrontent par conséquent, l'argumentation sera enracinée dans la pratique communicative « dans le choc des discours » (Plantin1996 :11). Ce dernier fait l'hypothèse selon laquelle la dimension dialogique est fortement articulée dans l'interaction argumentative. En effet, Le dialogal et le dialogique peuvent s'entremêler à travers l'interrogation en tant que fait linguistique considéré comme une démarche qui conditionne la situation argumentative ce qui permet d'étudier l'enchaînement question / réponse de façon à mettre en évidence, d'une part, les stratégies de réponses aux questions du discours en opposition et, d'autre part, l'articulation du dialogique et du dialogal dans la situation argumentative.

1.3. Identification des parties de la situation argumentative aux rôles argumentatifs : Proposant/Opposant /Tiers

Lorsque le débat onusien bat son plein cela garantira l'émergence de trois rôles : le Proposant, l'Opposant et le Tiers. Comme l'a souligné Christian Plantin qu' :

On distingue les acteurs et les actants de l'argumentation. Les acteurs sont les sujets argumentant ; en entrant dans le jeu argumentatif, les acteurs prennent une position, c'est - à- dire un rôle argumentatif, ce qui en fait des actants de l'argumentation. Ils se positionnent comme Proposant, Opposant, ou Tiers. (2005 :64)

Dans la confrontation discursive onusienne une question argumentative surgit entre les trois instances de la situation argumentative : « les actants », *le Proposant*, *l'Opposant* et *le Tiers*. Si nous nous référons au Comité des droits de l'enfance, « le *Proposant* » est représenté par les membres du Comité, et qui détiennent « *le discours* ». Quant à la délégation algérienne « *l'Opposant* » et qui conteste le discours du Comité, se positionne dans la situation argumentative, par « *le discours contestataire* » ainsi : « les discours en confrontation existent en fonction de l'autre et se délimitent mutuellement » (Maingueneau ; 1983, cité par Amossy, 2014b, p. 57). On peut déduire que la manifestation d'une activité coopérative entre Proposants et Opposants va promouvoir au cœur du dialogue argumentatif onusien une question argumentative. Et c'est en fonction de la question argumentative que les positions argumentatives seront autorisées : le Proposant, l'Opposant et le Tiers. « Les « rôles discursifs » sont actualisés, Proposant et Opposant répondant à la sollicitation du Tiers et construisant des positions antagonistes adossées à des raisons-de-croire. » (Plantin, 2005 :64). Ainsi, chaque locuteur assume son rôle dans la situation argumentative et construit un modèle discursif. L'argumentation est alors, envisagée dans sa dimension conflictuelle, c'est-à-dire qu'elle repose essentiellement sur l'émergence d'une situation de controverse où la norme du discours de la Proposition est dans le discours de l'Opposition.

2. Méthodologie retenue et présentation du corpus

L'analyse à la fois interactionnelle et discursive de trois extraits des échanges interactionnels argumentatifs, va nous permettre de voir si l'approche dialogique/trilogique de C. Plantin est adéquate empiriquement à notre corpus. Les extraits sur lesquels nous nous pencherons sont tirés du débat onusien et plus particulièrement du débat général du Comité des droits de l'enfant (CDF). Au moment du débat onusien le camp du Comité présente des propositions qui font systématiquement réagir l'opposition représentée par la délégation algérienne(DA). Le débat a donné lieu à nombreuse interventions de parties conviées, en l'occurrence, les représentants des gouvernements, les organisations non gouvernementales ainsi que les organes spécialisées des Nations Unies. Chaque camp diplomatique est préparé à cette confrontation qui surgit lors des Questions-Réponses, il s'agit d'une étape cruciale du dialogue. Nous optons pour une méthodologie d'analyse inductive, nous observons d'une part, l'étape charnière celle de la mise en confrontation des deux camps ; d'autre part, nous retiendrons toutes les structures argumentatives (les questions argumentatives) qui surgissent dès le début de l'affrontement discursif. Nous construirons une méthode d'analyse qui se bâtit autour d'une opération très délicate celle d'étudier l'argumentation selon un point de vue interactionnel (argumentation /contre-argumentation) tout en respectant les étapes suivantes : segmenter et reconstruire les rapports mutuels d'argumentation et de contre argumentation sous forme de tableaux de synthèse. Tout d'abord, nous repérons le déclenchement des Questions - Réponses lors des tours de parole, une attention particulière sera portée aux :

- Énoncés de la problématisation qui contiennent bien évidemment la question initiale puis la formulation des questions secondaires ;
- Répartitions des actants en fonction de leurs rôles argumentatifs ;
- Expressions/traces argumentatives en tant que supports discursif sur lesquels notre analyse s'appuiera.

Afin de saisir l'émergence de l'opposition discursive, nous allons utiliser la catégorisation de C.PLANTIN et qui repère « Proposants »/ »Opposants »/ « Tiers », pour désigner les rôles argumentatifs. Puis, nous allons découper les interventions en énoncés tout en tenant notre objectif interactionniste d'explorer le rôle de la question argumentative dans un débat conflictuel. Nous allons dans ce qui suit mettre en revue une requête formulée par un membre de Comité (le Proposant). Cet extrait est tiré du compte rendu analytique de la 388^e séance tenue au palais des Nations Unies, à Genève, le vendredi 30 mai 1997, à 10heures. Les membres de la délégation algérienne à l'instar de M. Dembri, représentant permanent à Genève ainsi que d'autres représentants de l'Algérie vont répondre aux questions du Comité des droits de l'enfant (CDE), suite à un examen du premier rapport envoyé par l'Algérie après sa ratification à la Convention des droits de l'enfant.

Extrait (1) :

Proposant (Comité) : 2. M. FULCI demande si l'adoption internationale est autorisée par la législation algérienne et si des mesures sont prises pour réprimer l'enlèvement de jeunes femmes, souvent pendant plusieurs semaines d'affilée, et leur soumission à des agressions et des actes de violence répétés de types divers dans le cadre de ce que les ravisseurs appellent des "mariages temporaires" et que les observateurs, y compris des penseurs de l'islam, dénoncent comme des viols. Il demande en outre si des filles de moins de 14 ans ont fait partie des victimes.

Opposant (Délégation algérienne) : 3. M.DEMBRI (Algérie) dit que la kafala internationale, ou tutelle légale, est autorisée par la législation algérienne « thèse défendue » sous réserve que la protection de l'identité de l'enfant est garantie.

Proposant (Comité) : Des mesures de suivi des cas de kafala sont-elles prévues pour s'assurer que les enfants sont convenablement traités dans leur nouvelle famille ? (Question dérivée1) Un enfant peut-il demander à être enlevé à la famille nourricière s'il s'y sent malheureux ? (Question dérivée2)

Dans l'échange que nous avons étudié plus haut, nous reformulons la Question argumentative tout en suivant l'approche dialogique de C. Plantin :

Question argumentative : Faut-il autoriser l'adoption en Algérie ?

La requête introduite par monsieur FULCI membre du Comité grâce à la forme « demande si », est une forme interrogative indirecte tout à fait adaptée au contexte onusien. En effet, cette forme de question signifie que ce membre prend une position en tant que « *Proposant* », sur le schéma dialogal argumentatif, ce type de question est une forme argumentative d'implicite contextuel. On peut remarquer que l'interaction argumentative se déroule entre les deux parties en confrontation, entre autres le *Proposant* et l'*Opposant* à partir du moment où la proposition du Comité avance une question qui suscite un rejet absolu chez l'Opposition (la délégation algérienne) en disqualifiant le discours de Proposant (le Comité) sur deux niveaux

Tableau 1: L'opposition entre les actants de l'interaction argumentative sur le thème "la kafala"

	Forme linguistique	Contenu argumentative
Proposant (Comité des droits de l'enfant)	Adoption internationale	/
Opposant (Délégation algérienne)	Kafala internationale	sous réserve que la protection de l'identité de l'enfant est garantie.

Néanmoins le décalage argumentatif entre les deux débattants, est renforcé par le statut de pouvoir du Comité en tant qu'une institution internationale. Un premier niveau dialogal se profile et découle de la question argumentative implicite initiale, en effet, le représentant de la délégation algérienne riposte implicitement à la question du Comité en appuyant sa position par l'argument avancé : « sous réserve que la protection de l'identité de l'enfant est garantie ». L'argument de l'*Opposant* est censé clore l'échange sur le sujet de « *Kafala* », or, le désaccord resurgit du moment que la réponse n'a pas été admise par le *Proposant*. Cette situation déclenche une riposte d'un autre membre du Comité par deux questions qui pèseront sur l'*Opposition* et auxquelles les membres de la délégation algérienne ne répondront pas.

Tableau 2 : Déclinaison de la question argumentative initiale en questions dérivées

Proposant	Opposant	Question argumentative
M. FULCI demande si l'adoption internationale est autorisée par la législation algérienne	La kafala internationale, ou tutelle légale, est autorisée par la législation algérienne	Faut-il autoriser l'adoption en Algérie ?
<p>Question dérivée 1 Des mesures de suivi des cas de kafala sont-elles prévues pour s'assurer que les enfants sont convenablement traités dans leur nouvelle famille ?</p> <p>Question dérivée 2 Un enfant peut-il demander à être enlevé à la famille nourricière s'il s'y sent malheureux ?</p>		

Selon la terminologie de C. Plantin, cette situation n'a pas déclenché une prise de position des tiers par conséquent, le troisième rôle argumentatif « le Tiers » est exclu.

Extrait (2)

Question argumentative : Faut-il modifier l'âge de discernement dans la législation algérienne ?

39. Le rapport de l'Algérie indique que l'âge de discernement est établi à 16 ans. Ils n'ont pas la capacité de discernement, en d'autres termes qu'un enfant de 15 ans ne peut pas déterminer ses propres besoins ? Cela est en contradiction directe avec les principes du développement cognitif de l'enfant, selon lesquels une personne peut formuler des idées et juger des situations à l'âge de 14 ans, par exemple. Par conséquent, cela compromet l'intégrité des jeunes et porte préjudice à leurs intérêts supérieurs. Un tel principe peut à la rigueur s'appliquer aux enfants déficients mentaux, qui ne peuvent pas penser par eux-mêmes mais s'applique difficilement à tous les enfants de moins de 16 ans.

42. M. DEMBRI (Algérie) dit que les dispositions légales concernant l'âge de discernement ne signifient pas que les enfants de moins de 16 ans sont intrinsèquement incapables de discernement. Les mesures appliquées peuvent même être élargies pour tenir compte, par exemple, des enfants handicapés de plus de 16 ans. La loi prévoit des circonstances atténuantes pour les enfants qui encourent des sanctions pour des infractions qu'ils ont commises.

57. Mme KARP demande si l'opinion des enfants n'est prise en compte que par des personnes telles que les juges lorsqu'ils ont atteint ce que l'on appelle l'âge du discernement.

59. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'âge de discernement est défini en termes négatifs dans la législation algérienne. Les personnes qui n'ont pas la pleine possession de leurs facultés mentales ou qui sont aliénées, ou les jeunes enfants qui ne peuvent se débrouiller tout seul sont réputées dépourvus de discernement. Le fait d'être dépourvu de discernement est par ailleurs admis comme circonstance atténuante pour les délinquants de moins de 16 ans. En tout état de cause, les mineurs sont admis à exprimer leur opinion, qui doit être prise en considération par le juge.

Nous avons segmenté l'extrait ci-dessus en trois parties, chaque partie renvoie aux actants engagés dans l'interaction argumentative.

Tableau 3: les actants de l'interaction argumentative sur le thème « l'âge du discernement »

Proposant	Opposant	Question argumentative
demande si l'opinion des enfants n'est prise en compte que par des personnes telles que les juges lorsqu'ils ont atteint ce que l'on appelle l'âge du discernement. (la thèse de la Proposition)	dit que l'âge de discernement est défini en <i>termes négatifs</i> dans la législation algérienne. (la réponse de l'Opposition par rapport au déjà-dit)	« Faut-il modifier la loi de discernement dans la législation algérienne ?

L'Opposant (M.DEMBRI) va construire son positionnement, par rapport à la question du Comité sur l'âge du discernement, ce dernier avance une réponse qui déconstruit et dénonce les lacunes de la loi de discernement dans la législation algérienne sans toutefois s'opposer ni prendre à sa charge le fait qu'il faut modifier cette loi « l'âge de discernement est défini *en termes négatifs* dans la législation algérienne. ». A l'issue de cet échange onusien, le sens du terme *discernement* sera clarifié et d'une manière explicite par le représentant de la délégation algérienne juste avant que le Comité décide de ce qui pourra être réalisé quant à l'âge du discernement en Algérie. Ainsi, la définition semble être l'objet primordial du désaccord, sur ce point Marianne Doury et Raphaël Micheli (2016, p. 121) avancent que la définition est une « partie intégrante de l'interaction argumentative ». L'Opposant se situe par rapport au discours de l'autre en émettant éventuellement les raisons de son désaccord :

ARG1/ Les personnes qui n'ont pas la pleine possession de leurs facultés mentales ou qui sont aliénées, ou les jeunes enfants qui ne peuvent se débrouiller tout seul sont réputés dépourvus de discernement ;

ARG2/ Le fait d'être dépourvu de discernement est par ailleurs admis comme circonstance atténuante pour les délinquants de moins de 16 ans ;

ARG3/ En tout état de cause, les mineurs sont admis à exprimer leur opinion, qui doit être prise en considération par le juge.

Nous venons de voir que la définition se présente comme un argument au service de la conclusion (loc.cit.,p.121) où l'Opposition affirme sans prendre position que la loi de l'âge du discernement est encore insuffisamment promue par l'institution législative algérienne et qu'elle présente des lacunes et fait défaut. En effet, en formulant la question argumentative inhérente au sujet du débat : « Faut-il modifier la loi de discernement dans la législation algérienne ? », implicitement posée par le Comité, nous la considérons comme un indice de l'aporie argumentative entre les deux discours en confrontation du moment qu'elle fournit le principe organisateur du débat onusien (M. Doury, C. Plantin 2015 :12). Ainsi, cette question argumentative répond aux critères imposés par C. Plantin dans son modèle dialogal.

Extrait (3)

62. Mme OUEDRAOGO(Proposant) demande si les enfants peuvent se plaindre de maltraitance ou de négligence auprès d'une autre institution sociale que les autorités judiciaires ou la police, par exemple un médiateur pour les enfants.

63. Le paragraphe 68 du rapport indique que si leur intérêt supérieur le commande, les enfants peuvent être enlevés à leurs parents. Qui détermine en quoi consiste l'intérêt de l'enfant dans de tels cas ? Existe-t-il une institution sociale à laquelle l'enfant peut recourir ?

66. La PRESIDENTE (Tiers Alié du Proposant), s'exprimant en tant que membre du Comité, demande quelle est, dans une *société phalocrate*, l'attitude des responsables de l'application des lois vis-à-vis de la violence exercée contre les femmes et les enfants au sein de la famille. Est-elle considérée comme une affaire de famille, qui ne regarde qu'elle-même ? Des services de consultations parentales et familiales sont-ils prévus ?

67. La Présidente suppose que *la violence qui a récemment éclaté en Algérie* a fait un grand nombre d'orphelins. Quelle est l'ampleur du problème et comment les pouvoirs publics y font-ils face ?

68. Mme MOKHUANE demande quelle est la situation des mères de condition pauvre, dont les enfants ont été placés en institution parce qu'elles ne sont pas en mesure de s'en occuper. Elle craint que ces mères soient marginalisées.

69. M. DEMBRI (Algérie, Opposant) dit que la violence terroriste n'a pas pris l'ampleur d'une guerre civile, se limitant à une petite partie du pays. Des groupes d'auto-défense se sont constitués sous l'autorité de l'armée et de la gendarmerie et la situation s'améliore progressivement. (ARG1) Un vaste réseau d'institutions fournit les soins appropriés aux orphelins, aux veuves et aux victimes des viols.(ARG2) L'Etat assume l'entière responsabilité de l'indemnisation et de la réadaptation dans de tels cas.(ARG3)

70. Les enfants qui ne veulent pas s'adresser à la police peuvent porter plainte auprès des travailleurs sociaux qui sont affectés à chaque école et au dispensaire de proximité.

71. Bien que l'Algérie soit une société phallocrate, ce n'est pas une société de "machos" qui prive les femmes de leurs droits. Les hommes qui exercent le pouvoir ont aussi de lourdes responsabilités. Ils sont, par exemple, tenus de subvenir aux besoins des personnes qu'ils ont à charge. L'éducation aidant, le comportement social change. Les couples se marient plus tard et ont moins d'enfants.

Nous allons examiner l'extrait ci-dessus, en effet, notre attention sera portée sur le rôle de la négation polémique lors de l'interaction argumentative. Les deux thèses de l'Opposant et de Proposant mettent en évidence la présence explicite d'une confrontation sur les thèmes de :

- 1- la maltraitance des enfants et la violence terroriste ;
- 2- la violence exercée les femmes et les enfants au sein de la famille.

Tableau 4: les actants de l'interaction argumentative sur le thème de la violence terroriste

Proposant	Opposant	Tiers
Mme OUEDRAOGO (Comité) Demande si les enfants peuvent se plaindre de maltraitance ou de négligence auprès d'une autre institution sociale que les autorités judiciaires ou la police, par exemple un médiateur pour les enfants	M. DEMBRI (Algérie) « La violence terroriste <u>n'a pas</u> pris l'ampleur d'une guerre civile. »	(Tiers Allié du Proposant) <u>la violence qui a récemment éclaté en Algérie a fait un grand nombre d'orphelins.</u> - Quelle est <u>l'ampleur</u> du problème et comment les pouvoirs publics y font-ils face ?
	« <u>Bien que</u> l'Algérie soit <u>une société phallocrate, ce n'est pas une société de "machos"</u> qui prive les femmes de leurs droits. »	- <u>Quelle</u> est, dans une <u>société phallocrate</u> , l'attitude des responsables de l'application des lois vis-à-vis de la violence exercée contre les femmes et les enfants au sein de la famille. - Est-elle considérée comme une affaire de famille, qui ne regarde qu'elle-même ? Des services de consultations parentales et familiales sont-ils prévus ?

Ce troisième exemple est une vue schématique de l'organisation dont peut s'appliquer le modèle dialogique de l'argumentation, lors d'une situation argumentative (Plantin 2005). L'exemple est tiré du débat général où quatre débattants s'affrontent sur les conséquences de la violence exercée sur les enfants en Algérie. Plus précisément, l'enjeu de la sous-séquence thématique introduite par le Président dont l'extrait consiste à répondre à la Question suivante : « Faut-il que l'Etat algérien fasse face à la violence terroriste ? ». En effet, nous remarquons que dans cette situation argumentative, le représentant de la délégation algérienne s'oppose pleinement tout en manifestant son désaccord en utilisant la négation polémique, sur ce point Burger 2005 (cité par Jacquin 2011 :94) affirme que « l'activité de débattre présupposant une orientation des participants vers le désaccord et la justification de positions antagonistes. »

67. « La violence qui a récemment éclaté en Algérie a fait un grand nombre d'orphelins. Quelle est l'ampleur du problème et comment les pouvoirs publics y font-ils face ? »...E1

69. « La violence terroriste n'a pas pris l'ampleur d'une guerre civile. »... E2

Pour analyser le rôle de la négation polémique dans une argumentation, nous procédons à analyser les deux thèses ci-dessus associées à l'Opposant et au Proposant et qui se trouvent en confrontation d'une manière explicite. En effet, nous remarquons que dans E2 (l'Opposant), le représentant de la délégation algérienne s'oppose pleinement en manifestant son désaccord explicite. Ainsi, lorsque l'opposant énonce l'extrait « La violence terroriste n'a pas pris l'ampleur d'une guerre civile », nous supposons que ce dernier sert de la négation pour récuser l'énoncé positif « La violence qui a récemment éclaté en Algérie » a fait un grand nombre d'orphelins ». Selon O. Ducrot (1984), la négation polémique correspond à un acte de parole de négation en l'occurrence E2, se présentant comme réfutation de l'énoncé positif correspondant E1. Le mécanisme de réfutation repose sur la négation polémique qui selon Nølke (1992) « sert à s'opposer à une pensée susceptible d'être soutenue par un être discursif ». Dès lors, la négation se trouve engagée dans le processus d'argumentation qui implique l'émergence d'un désaccord explicite. L'énoncé négatif est ainsi une partie évidente dans la stratégie argumentative de l'Opposant.

- *Président allié* : « **Quelle** est, dans une société phalocrate, l'attitude des responsables de l'application des lois vis-à-vis de la violence exercée contre les femmes et les enfants au sein de la famille. Est-elle considérée comme une affaire de famille, qui ne regarde qu'elle-même ?
- *Opposant* : « **Bien que** l'Algérie soit une société phalocrate, ce n'est pas une société de "machos" qui prive les femmes de leurs droits. »

Dans l'extrait ci-dessus, une stratégie argumentative se révèle à travers la suite de l'argumentation moment où l'Opposant va poursuivre avec une concession qui lui permet d'introduire un contre-argument et de situer sa propre position (orientation argumentative) de la délégation algérienne en tant qu' « *Opposant* » par rapport à l'autre camp du débat. On peut dire que la dynamique argumentative du débat onusien tient à la mise en scène dialogique qui s'inscrit dans la concession ainsi que dans l'énoncé négatif moment où les deux parties en confrontation avancent des arguments. Alors, la dynamique argumentative peut être schématisée comme suit :

Question---Argument---Concession + Négation polémique--Contre-argument

En somme, nous dirons que l'énoncé négatif est ainsi une partie dans la stratégie argumentative de l'Opposant placée en début de l'énoncé, l'opposant de ce fait interpelle le Proposant en lançant d'emblée le débat.

A travers ce niveau dialogal M. Dembri va développer un autre argumentaire opposé où il avance divers arguments en faveur de l'Etat algérien (ARG1+ARG2+ARG3). Ces arguments

ont pour rôle de justifier son désaccord avec le discours du Proposant (le Comité). Le troisième actant du schéma actanciel en l'occurrence, « le Tiers » est constitué du Président-Allié du Proposant. Dans l'extrait ci-dessus, le Tiers est impliqué dans l'interaction argumentative du moment qu'il prend parti pour le Proposant (CDE). Ce dernier est l'actant qui représente la question argumentative, on peut alors dire qu'il fonde le débat argumentatif (Doury 2000). De ce fait, le Tiers constitue la partie où est perçue la confrontation argumentative entre discours et contre-discours.

Conclusion

Au cours de ce travail de recherche, nous avons proposé une analyse argumentative du discours onusien tel qu'il apparaît dans le site officiel de cette institution. Nous nous sommes appuyés sur la logique tripolaire, *Proposant*, *Opposant* et *Tiers* (proposé par Christian Plantin) présente dans le discours du Comité des droits de l'enfant. Envisager l'argumentation des discours du Comité des droits de l'enfant dans une logique tripolaire, nous a permis de poser un premier jalon dans l'étude de l'argumentation rhétorique d'une organisation internationale : l'ONU. Nous avons essayé dans cette contribution d'étudier un phénomène argumentatif prégnant à l'interaction onusienne à savoir la question argumentative. Nos analyses nous ont conduits à voir la dynamique du débat onusien marquée par la déclinaison discursive de la question argumentative initiale à d'autres questions. En plus, ces questions dérivées mettent en exergue l'aspect institutionnel onusien tout en respectant la spécificité séquentielle de l'interaction des enchaînements au sein parfois d'un même tour de parole. A partir de la description du corpus nous pouvons conclure que le déclenchement du désaccord, au cours du débat général du (CDE) se produit de diverses manières. Nous avons pu ainsi en distinguer deux cas : la dimension interactive de l'argumentation a son corrélat dans l'existence de tours de parole qui sont d'ailleurs nécessaires pour l'émergence d'un choc discursif, autrement dit, le désaccord. D'autres part, la manière dont les actants argumentatifs plus spécifiquement les membres du (CDE) expriment la/les question(s) argumentative(s) du débat n'est pas toujours explicite à travers une forme verbale interrogative, mais elle est parfois déduite à travers les éléments discursifs et contextuels qui s'avèrent fondamentaux dans l'analyse argumentative, du moment que toute argumentation se construit dans une situation rhétorique-argumentative. De cette façon on peut aussi affirmer que la question argumentative occupe une place importante dans la production du conflit dans le débat onusien qui constitue notre corpus et que le Tiers (le Président-Allié) contribue énormément à la production du désaccord dans le débat général du (CDE).

Pour clôturer cette contribution, nous tenons à soulever à travers le modèle dialogique de l'argumentation une question qui pourrait constituer une piste pour une recherche ultérieure : que donnera une description des différentes formes de la question argumentative dans l'identification des sujets interactionnels et de leurs enjeux identitaires dans un discours politique médiatique ?

Références bibliographiques

- ADAM J-M. (2001 [1992]) *Les textes : types et prototypes*. Récit, description, argumentation, explication et dialogue. Nathan. Paris.
- AMOSSY R. (2010 [2000]). *L'argumentation dans le discours*. Nathan. Paris.
- ANSCOMBRE, J-C & Ducrot, O. (1983). *L'argumentation dans la langue*. Mardaga. Bruxelles.
- BRES J. (2005). « Savoir de quoi on parle : dialogal, dialogique, polyphonique ». *Dialogisme, polyphonie : approches linguistiques*. Bres J. et al. 2005. de Boeck-Duculot. Bruxelles. 47-62.
- BURGER M. (2005). «La complexité argumentative d'une séquence de débat politique médiatique». Dans *Argumentation et communication dans les medias*. M. Burger & G. Martel (dir.). Nota Bene. Québec. pp. 51-79.

- DOURY M. (2003). «L'évaluation des arguments dans les discours ordinaires. Le cas de l'accusation d'amalgame». Dans *Langage et société*. vol. 3. N° 105, p. 9-37. Consulté le 21/02/2021, sur <https://www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2003-3-page-9.htm>
- DOURY M. & Plantin C. (2015). « Une approche langagière et interactionnelle de l'argumentation ». Dans *Argumentation et analyse du discours*. 15. Consulté le 19 Décembre 2020, sur <https://journals.openedition.org/aad/2006>
- DOURY M. et MICHELI R. (2016). « Enjeux argumentatifs de la définition : l'exemple des débats sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe ». Dans *Langages*. 204. pp.121-138. Consulté le 01 février 2021, sur <https://www.cairn.info/revue-langages-2016-4-page-121.htm>
- DUCROT O. (2004). «Argumentation rhétorique et argumentation linguistique». Dans *L'argumentation aujourd'hui : positions théoriques en confrontation*. M. Doury & S. Moirand (dir.). Presses Sorbonne Nouvelle. Paris. pp. 17-34.
- JACQUIN J. (2011). « Localiser, Décrire et faire voir le fait argumentatif : le modèle dialogal de l'argumentation au défis d'un corpus complexe ». Dans *BSN Press*. 2011/2 n° 16, pp. 88-109. Consulté le 8 juin 2022 sur, <https://www.cairn.info/revue-a-contrario-2011-2-page-88.htm>
- MAINGUENEAU D. (1984). *Genèse du discours*. Mardaga. Bruxelles.
- MEYER M. (1986). *De la problématique*. Mardaga. Bruxelles.
- NOLKE H. (1992). « Ne... pas : négation descriptive ou polémique ? Contraintes formelles sur son interprétation ». Dans *Langue française* 94, pp.223-239.
- PERELMAN C. (2002). *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*. Vrin. Paris.
- PLANTIN C. (1990). *Essais sur l'argumentation*. Kimé. Paris.
- PLANTIN C. (1995). « [L'argument du paralogsme](#) ». Dans *Hermès* 15-16. pp. 241-258. Consulté le 22 mars 2018 sur, <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-1995-1-page-245.htm>
- PLANTIN C. (1996a). « Le trilogue argumentatif : Présentation de modèle, analyse de cas ». Dans *Langue française*. n° 112, pp. 9-30. Consulté le 3 septembre, 2018, sur https://www.persee.fr/doc/lfr_0023-8368_1996_num_112_1_5358
- PLANTIN, C. (1996b). *L'argumentation*. Seuil. Paris.
- PLANTIN C. (2002). « Analyse et critique du discours argumentatif ». Dans *Après Perelman : quelles politiques pour les nouvelles rhétoriques ? : L'argumentation dans les sciences du langage*. R. Koren, R. Amossy (éds). L'Harmattan. Paris. pp. 229-263. Consulté le 5 mai 2020, sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00425277>.
- PLANTIN C. (2003). « Des polémistes aux polémiqueurs ». Dans *La parole polémique*. G. Declercq, M. Murat & J. Dangel (Eds). Champion. Paris. pp.377-408.
- PLANTIN C. (2005). *L'argumentation. Histoire, théories, perspectives*. PUF. Paris.
- PLANTIN C. (2016). *Dictionnaire de l'argumentation. Une introduction aux études d'argumentation*. ENS Éditions. Lyon.
- VAN EEMEREN F.H. & HOUTLOSSER P. (2004). « Une vue synoptique de l'approche pragma-dialectique ». Dans *L'argumentation aujourd'hui : positions théoriques en confrontation*. M. Doury & S. Moirand (dir). Presses Sorbonne Nouvelle. Paris. pp. 45-75